AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

220C3633
FR0000120271-FS1017

16 septembre 2020

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

TOTAL SE

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 15 septembre 2020, la société BlackRock, Inc. (55 East 52nd Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion[1], a déclaré avoir franchi en baisse, le 14 septembre 2020, le seuil de 5% des droits de vote de la société TOTAL SE et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 139 221 193 actions TOTAL SE[2] représentant autant de droits de vote, soit 5,25% du capital et 4,96% des droits de vote de cette société[3].

Ce franchissement de seuil résulte d'une cession d'actions TOTAL SE hors et sur le marché et d'une diminution du nombre d'actions TOTAL SE détenues à titre de collatéral.

[1] Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

[2] Dont (i) 416 415 ADR TOTAL SE, (ii) 266 128 actions TOTAL SE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant d'autant de « *contracts for differences* » (« CFD ») (sur la base d'un delta de 1) sans échéance prévue, portant sur autant d'actions TOTAL SE, réglés exclusivement en espèce, (iii) 37 059 258 actions TOTAL SE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce du fait de la conclusion d'un contrat de prêt-emprunt de titres et (iv) 1 629 279 actions TOTAL SE détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 16 855 806 actions TOTAL SE pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1er alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

[3] Sur la base d'un capital composé de 2 653 124 025 actions représentant 2 807 319 689 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.